

Des ententes pour l'établissement de jeunes garçons anglais sur des fermes canadiennes ont été conclues entre le gouvernement canadien, le gouvernement britannique et plusieurs gouvernements provinciaux. On a établi en Colombie Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse des centres pour recevoir ces garçons d'où on les distribue à différents établissements de la province où ils peuvent acquérir de l'expérience dans les méthodes agricoles canadiennes et en même temps faire des économies.

Les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse coopèrent à un plan en vertu duquel un garçon établi d'après l'entente ci-dessus peut, après qu'il a atteint l'âge de 21 ans et a fait preuve de sa compétence comme agriculteur, et s'il a épargné approximativement \$500, devenir automatiquement éligible à un prêt consenti par les trois gouvernements se montant à \$2,500 pour l'achat de sa propre terre. Cette avance est remboursable dans une période de vingt ans à intérêt de 5 p.c.

Il y a deux ans, l'inspection médicale avant l'embarquement a été introduite dans un double but : — (1) Pour éviter à l'immigrant des ennuis en lui faisant subir l'examen au lieu le plus rapproché de sa place d'origine et lui évitant ainsi de vendre ses propriétés et de faire un long et dispendieux voyage avec la possibilité d'être refusé à un port d'entrée canadien. (2) Pour éviter au Canada la charge d'immigrants mentalement ou physiquement inaptes et qui rendus dans les ports canadiens auraient besoin d'être traités dans les hôpitaux ou exigeraient d'autres soins.

Sur le continent européen, l'examen médical se fait au port d'embarquement. Dans les Iles Britanniques, les plus grandes facilités sont données pour l'emploi des services non seulement de médecins examinateurs canadiens, mais aussi de plusieurs centaines de médecins anglais. Un immigrant peut se faire examiner par un médecin de son district à toute date dans les quatre mois précédant son embarquement. Cette inspection médicale est gratuite pour l'immigrant.

Afin d'assurer aux Canadiens une priorité dans l'emploiement, un ordre en conseil du 7 août 1929 défend le débarquement au Canada de tout immigré venant au pays sous contrat, ou entente explicite ou implicite, par lequel il s'engage à faire un travail quelconque au Canada, mais ce règlement ne s'applique pas aux cultivateurs, à la main-d'œuvre agricole ou aux serviteurs domestiques. D'après cette ordonnance le ministre de l'Immigration et de la Colonisation peut permettre l'admission de tout travailleur sous contrat s'il a la preuve que ce travail ou ces services sont nécessaires au Canada. En août 1930, vu la dépression mondiale dans le commerce et l'industrie, l'immigration européenne a été suspendue excepté dans le cas de : (a) cultivateurs d'expérience avec assez de capital pour s'établir immédiatement et se subvenir sur des fermes au Canada, et (b) les femmes et les enfants au-dessous de 18 ans dont les chefs de famille sont déjà établis au pays. Aucun changement n'a été fait dans les règlements applicables aux immigrés des Iles Britanniques et des Etats-Unis, mais le département de l'Immigration et de la Colonisation a cessé de solliciter les immigrants en général et il exige que ceux qui demandent leur admission, à moins qu'ils soient des cultivateurs d'expérience, disposent de capitaux et de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de l'emploi.